

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 19 JUIN 2013

L'an deux mil treize et le treize juin convocation du conseil municipal adressée individuellement à chaque conseiller pour une réunion qui aura lieu à la mairie le dix-neuf juin deux mil treize à effet de délibérer sur :

- Approbation du compte rendu des deux précédentes réunions
- Communauté de communes :
 1. Travaux de voirie CdC : convention de mandat complémentaire
 2. Validation de la charte de développement éolien
 3. Nombre de sièges pour le nouveau conseil communautaire en 2014
 4. Validation du rapport sur le prix et la qualité du service assainissement
- Décision modificative au BP 2013
- Personnel communal : nouveaux montant de l'IEMP
- Inscriptions de chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)
- Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques pour 2012/2013
- Questions diverses

L'an 2013, le 19 Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de DUROCHER Denis, Maire

Présents : M. DUROCHER Denis, Maire, Mmes : BALLANGER Stéphanie, CHASSELOUP Annie, DUBOURG Nicole, GALY Virginie, ONNO Gisèle, POMMERAUD Brigitte, MM : BERTIN Jean-Noël, BESSONNET William, CHARRIER Philippe, CÔME Philippe

Absent(s) :

Absent(s) : Mme BOUCHET Sandra, M. BAUDIN Olivier

Excusé(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. KOTSIS Jack à M. DUROCHER Denis

Secrétaire: Secrétaire : Mme GALY Virginie

Les comptes rendus des séances du 9 avril et du 14 mai sont lus et adoptés à l'unanimité.

Convention de mandat complémentaire portant délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de voirie (2013/2)

Monsieur le Maire rappelle les compétences de la Communauté de Communes Charente-Boëme-Charraud en matière de voirie communale.

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de mandat a déjà été établie pour l'année 2013 pour un montant de 6285,41 euros TTC

Monsieur le Maire propose d'établir une convention de mandat complémentaire à la précédente portant délégation de maîtrise d'ouvrage pour les aménagements liés à des travaux de voirie notamment pour des aménagements urbains, bordures et réseaux, entre la Communauté de Communes Charente-Boëme-Charraud et la commune de Trois-Palis pour l'année 201, pour un montant de 14 032,81 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Charge Monsieur le Maire d'établir une convention de mandat complémentaire portant délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux aménagements liés à des travaux de voirie pour des aménagements urbains, bordures et réseaux, entre la Communauté de Communes et la commune de Trois-Palis pour l'année 2013 pour un montant prévisionnel de 11 733,12 euros H.T. soit 14 032,81 euros TTC hors révisions de prix ultérieures

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir

Charte de développement éolien

Vu la convention établie entre les Communautés de communes Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle,

Vu les objectifs et orientations de la loi de Programme d'orientations de la Politique Energétique du 13 juillet 2005 (indépendance énergétique, sécurité approvisionnement, ...)

Vu les dispositions du Grenelle 2 de l'Environnement votées le 12 juillet 2010 et fixant notamment comme objectifs pour 2010 la réduction de 20 % des émissions de CO₂, l'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique et une part de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie,

Vu les opportunités du territoire en matière de développement de l'éolien,

Vu les conclusions du Schéma Régional Climat Air Energie et son annexe le Schéma Régional Eolien,

Vu la Loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique nationale et introduisant notamment le principe de création de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE), dans lesquelles l'obligation d'achat de l'électricité à un tarif garanti est mise en place, favorisant ainsi le développement des énergies renouvelables à travers les installations éoliennes,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et incluant notamment la suppression du dispositif ZDE;

Vu l'étude réalisée sur le territoire via un bureau d'études spécialisé,

Vu la volonté des collectivités à mettre en place une charte éolienne locale en lieu et place de la démarche de ZDE initialement envisagée afin de proposer un cadre commun d'intention du développement raisonné et concerté de l'éolien sur cette portion du département de la Charente,

Vu l'association des citoyens autour de deux réunions d'information,

Considérant les capacités de développement de l'énergie éolienne sur le territoire et par conséquent les projets qui sont amenés à s'y développer,

Considérant la nécessité d'adopter et de partager une politique de développement commune, et de définir des zones géographiques susceptibles d'accueillir les parcs éoliens à

l'échelle des Communautés de Communes Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- approuve l'ensemble des résultats de l'étude menée sur le territoire des Communautés de Communes Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle.
- émet un avis favorable sur la mise en place de cette charte éolienne sur le territoire des deux Communautés de Communes.
- approuve les zonages et leurs seuils de puissances respectifs (voir tableau joint en annexe)
- approuve la possibilité de faire évoluer cette charte en fonction des volontés des communes et sous réserve de l'approbation par les deux Communautés de Communes.

Nouvelle composition du conseil de communauté applicable en mars 2014

L'article L 5211-6-1 du CGCT fixe les règles relatives à la représentation des communes au sein de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre, au plus tard 6 mois avant l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Deux cas existent :

- soit les conseillers trouvent un accord à la majorité qualifiée et le nombre de sièges à répartir librement ne pouvant excéder 35 sièges, dans ce cas ces 35 sièges sont répartis selon les règles définies par le conseil communautaire selon 3 conditions :
 - ✓ Aucune commune ne peut disposer de plus de 50 % des sièges
 - ✓ chaque commune dispose d'au moins un siège
 - ✓ la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune.

- soit à défaut d'accord le nombre de sièges répartis automatiquement sera de 28 sièges conformément au tableau ci-dessous :

Communes	pop. municipale 2013	siège de droit
Roulet	3 939	10
Mouthiers	2 473	6
Voeuil	1 603	4
Sireuil	1 175	2
Claix	936	2
Trois-Palis	813	2
Plassac	370	1
Voulgézac	266	1
	11 575	28

Dans ce cas seules les communes ayant un représentant devront nommer un suppléant.

Suite aux différentes discussions le Président de la communauté de communes propose la répartition suivante :

- de désigner 35 représentants et d'attribuer 2 sièges aux communes de moins de 500 habitants afin de s'approcher des statuts existants, ce qui donnerait la répartition suivante

Communes	pop. municipale 2013	proposition
Roullet	3 939	11
Mouthiers	2 473	7
Voeuil	1 603	4
Sireuil	1 175	3
Claix	936	3
Trois-Palis	813	3
Plassac	370	2
Voulgézac	266	2
	11 575	35

Monsieur le Maire rappelle que la délibération des conseils municipaux membres de la communauté de communes est obligatoire. La validation de la proposition du conseil communautaire doit être confirmée à la majorité des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant 50 % de la population totale de celle-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Il demande donc aux membres présents de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et suivant les votes suivants
5 voix pour, 5 voix contre, 2 voix abstentions, refuse la proposition du conseil communautaire.

Validation du rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif

Monsieur le Maire, présente le rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, afin que le conseil municipal émette ses observations comme le prévoit la loi.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

N'émet aucune observation particulière sur le rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire explique aux membres présents qu'afin de pallier à des insuffisances de crédits sur certains comptes budgétaires, il convient de procéder à la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement

article 022 dépenses imprévues	- 1 544,00 €
article 6554 contrib. org. regroup.	+ 528,00 €
dont 481 € pour la fourrière	
et 47 € pour défense nuisible	
article 657351 Cotisation au SDITE	+ 1 016,00 €

Section Investissement

article 020 dépenses imprévues	- 2 550,00 €
article 2135/205 autre immob en cours	+2 550,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Accepte la décision modificative n° 1 du budget primitif telle qu'elle est présentée par Monsieur le Maire.

Indemnité d'exercice des missions des Préfectures

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Ont fixé le principe applicable en matière de complément de rémunération des préfectures.

Monsieur le Maire précise que :

- par délibération en date du 6 novembre 1999, il avait été décidé d'attribuer l'indemnité de mission des préfectures au personnel administratif de la commune.
- l'arrêté du 24 décembre 2012 fixe les nouveaux montants de référence de l'indemnité d'exercice de mission des préfectures,

A titre de précision, les montants annuels de référence peuvent connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 0,8 à 3.

Il propose aux membres du conseil municipal, de revaloriser l'indemnité allouée avec les nouveaux montants de références avec un coefficient de 1 et calculé au prorata du temps de travail

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

décide à compter du 1er juillet 2013 de revaloriser mensuellement l'indemnité de mission des préfetures suivante, après application d'un coefficient de 1.

Mme BARBAT Véronique, adjoint administratif principal de 1ere classe 1 435,77 € annuel soit 119,65 € mensuel

Mme LHOMME Raymonde, adjoint administratif de 2ème classe 1 120,06 € annuel soit 93,34 € mensuel

décide que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours

Inscriptions de chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis plusieurs années la commune de Trois-Palis met en place des sentiers de randonnée qui empruntent certains chemins ruraux (CR) de la commune, comme indiqué sur la carte ci-jointe.

Afin de garantir leur pérennité et leur ouverture au public, Monsieur le Maire propose que ces chemins soient inscrits au Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées en référence à la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983.

Cette loi dispose notamment que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. De même, la suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal, qui doit avoir proposé au Conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve l'inscription des chemins suivants au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées ;

Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite

- CR n°5 entre le CR n°2 dit du Pont de la Meure et la Rue du Marais
- CR n°13 entre la Rue des Ecuireuils à la limite communale avec St-Saturnin
- CR de la Combe Courte entre la Rue de Chantoiseau et le CR n°14
- CR n°14 entre le CR de la Combe Courte et la RD72
- CR non dénommé limitrophe avec St-Saturnin entre la RD53 et la parcelle AI5
- CR n°2 dit du Pont de la Meure entre la RD72 en bord de Charente et la RD72 à le Breuillerie

- CR non dénommé entre la RD72 et la RD41
- Chemin de halage entre la parcelle B466 et la parcelle AC36
- CR des Groies entre la limite avec Sireuil et la RD53
- CR dit de Puybertier entre la limite avec Sireuil et la RD53
- CR n°8 entre la Rue de la Motte et le chemin de halage
- Chemin de la Martre entre la Rue des Prés Jolis et la limite communale avec Linars
- Chemin des Petits Prés entre la Rue des Prés Jolis et la parcelle AB44
- CR n°1 Chemin des Genévriers entre la RD53 et la Rue de la Plaine
- CR n°3 de Rochecorail entre la RD84 et le chemin de halage
- CR non dénommé entre la Route des Perrières et la parcelle B542
- CR non dénommé entre la parcelle AE19 et le hameau Les Alins
- CR non dénommé entre la parcelle AE40 et le hameau Les Alins
- CR non dénommé entre la parcelle AE40 et la RD84
- CR non dénommé entre la RD84

- s'engage à conserver leur caractère public et ouvert ;
- autorise le balisage de ces itinéraires en conformité avec la charte de balisage de la Fédération Française de la randonnée pédestre.

Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques - année 2013

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents, qu'il avait été saisi d'une demande d'inscription dans une école d'Angoulême, pour un enfant de la commune.

Cette inscription entraîne une participation de la commune aux frais de fonctionnement pendant toute la scolarité élémentaire de l'enfant.

Il convient également de signer une convention entre les deux communes.

Au titre de l'exercice 2013, il sera réclamé la somme de 422,87 euros.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Donne son accord de principe au paiement de la participation de 422,87 euros

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre notre commune et la commune d'Angoulême

QUESTIONS DIVERSES

- L'effectif des élèves pour 2013 est de 109 inscrits : donc nous pourrions conserver nos 5 classes.
- Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il y aura une nouvelle directrice à la rentrée 2013 : Mlle HAYS Virginie en remplacement de Mme MARTINS Elisabeth
- La fête des écoles aura lieu le 22 juin à 15 h 30.
- M. MONSIEUR, serait vraisemblablement d'accord pour céder le terrain près de l'église contre les travaux de réfection de toute sa clôture pour un coût d'environ 20 000 euros

- Il faudrait « repenser » l'aménagement du rond-point près de la mairie.
- Prochaine séance le 9 juillet 2013 à 20 h 30

Toutes les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 23 h 00
